



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

**SCANIA PRODUCTION
ANGERS-ECOULANT**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,**

Arrêté complémentaire

D3 - 2001 - n° 459

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 15 juillet 1991, autorisant la S.A. SCANIA PRODUCTION, à exploiter une usine de fabrication de véhicules poids lourds, située 12 rue du Grand Launay, ZAC du centre ouest à ANGERS.

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la société SCANIA PRODUCTION, dont le siège social est 2 boulevard de l'industrie, zone industrielle d'Angers Ecoflant sur les communes d'ANGERS et ECOULANT, afin d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation de l'usine de montage-assemblage de camions, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 27 septembre 1999 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 octobre 1999 ;

Vu le projet d'arrêté statuant sur la demande de modification d'exploitation de l'usine de montage assemblage de camions adressé à l'exploitant le 15 octobre 1999 ;

Considérant que par lettre du 3 novembre 1999, l'exploitant a souhaité apporter des modifications aux prescriptions du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification des activités exercées sur le site de l'autorisation initiale nécessite la mise à jour des prescriptions préfectorales d'exploitation ;

.../...

Considérant que la situation géographique de l'établissement est favorable à l'exercice de l'activité sur le site ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'établissement, notamment les mesures prises relatives à l'équipement, et à la surveillance du fonctionnement des installations sont de nature à prévenir les risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant les dispositions prévues pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'installation d'une réserve d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société SCANIA PRODUCTION ANGERS S.A.S. dont le siège social est situé 2 boulevard de l'industrie Z.I. d'Angers-Ecouflant à ANGERS, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'ANGERS et ECOUFLANT les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2940 2 a	Pulvérisation et séchage de peintures en quantité supérieure à 100 kg/j	A	160 kg/j
2560 2	Travail mécanique des métaux (rivetage, perçage, meulage, soudage), la puissance des machines fixes étant comprise entre 50 et 500 kW	D	80 kW
2662 1 b	Stockage de caoutchouc non halogénés ou azotés de volume compris entre 100 et 1000 m ³	D	400 m ³
2910 A 2	Installation de combustion au gaz naturel de puissance supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	9,2 MW
2920 2 b	Installations de compression d'air de puissance totale supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	D	150 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs de puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 10 kW	D	250 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est une unité d'assemblage de camions, comprend notamment les installations suivantes :

- Un bâtiment regroupant :
 - ❖ Le montage des châssis,
 - ❖ La préparation des tuyaux et équipements,
 - ❖ Le montage des essieux,
 - ❖ Le montage des moteurs et des boîtes de vitesses et leur peinture,
 - ❖ Le montage des cabines,
 - ❖ Le remplissage en huile, graisse, gazole, glycol, liquides frigorigènes,
 - ❖ La chaîne d'assemblage-montage,
 - ❖ Tests en ligne (essais et vérifications finales),
 - ❖ Service adaptation client,

 - ❖ Cabine de retouches peinture et cabine de peinture pour adaptation client.

- Un bâtiment d'essais et de vérifications finales,

- Une piste de contrôle de 1 km,

- Un bâtiment comprenant une aire de lavage ,

- Un bâtiment abritant la chaudière au gaz de 9,3MW et compresseurs,

- Un bâtiment de stockage des produits spéciaux de fabrication, peintures, solvants, apprêts, huiles moteurs,

- Un stockage d'hydrocarbures comprenant :
 - ❖ Une cuve enterrée double paroi de 30 m³ de gazole,
 - ❖ Une cuve enterrée double paroi de 5 m³ d'huile ATF,
 - ❖ Une cuve enterrée double paroi de 20 m³ de gazole,
 - ❖ Une cuve enterrée double paroi de 30 m³ d'huile 85 W 40,
 - ❖ Une cuve aérienne simple paroi de 6 m³ de fuel,

- Un stockage sous auvent,

- Une déchetterie

- Un stockage de 700 pneus en plein air,

- Un stockage de palettes,

- Un stockage de fluides frigorigènes utilisés pour la climatisation des camions comprenant 2 bouteilles de 450 kg (fluide R 134 A).

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le plan d'ensemble demandé à l'article 3.3° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sera mis à jour dans un délai de 3 mois.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Les installations de combustion sont implantées dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction des locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure au moins,
- parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,

- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques, Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

5.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.3 Conduite des installations

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation,

- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

5.5 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations pouvant présenter des risques particuliers et des équipements importants pour la sécurité sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

5.6 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'emploi de ces produits sont disponibles aux postes de travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités d'exploitation.

Titre III : Sécurité

Article 6 Règles de sécurité

6.1 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques des installations mises en œuvre ou des produits et substances stockés, utilisés ou fabriqués sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones, la nature du risque qui la concerne. Ce risque est signalé.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

6.2 Installations électriques

6.2.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.2.3 Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3 Sécurité

L'établissement dispose de moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches,...). Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel ainsi que des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...). Ils sont adaptés aux risques présentés par les installations.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4 Moyens de lutte contre l'incendie

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et Robinets d'Incendie Armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par au moins 12 poteaux et bornes incendie capables de fournir un débit total de 420 m³/h.

Les RIA sont d'un modèle incongelable.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces poteaux, la défense contre l'incendie est assurée par, au moins, une réserve d'eau de 450 m³ à l'extérieur et 30 m³ à l'intérieur du local de la chaufferie. Ces réserves seront aménagées conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les cabines de peinture à base de solvants et leurs installations annexes, les bâtiments de stockage et le bâtiment de stockage des produits spéciaux (peinture, solvant, ...) sont équipés de dispositifs d'extinction automatique (sprinklers) par eau ou par dioxyde de carbone. Les produits utilisés pour l'extinction d'un incendie sont adaptés aux types de feux susceptibles de se produire.

L'ensemble des locaux sera équipé d'un système de détection incendie adapté aux types d'incendie susceptibles de se développer. Ce système commandera une alarme reportée au poste de gardiennage avec indication de la zone de déclenchement.

6.5 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,...,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones qu'elles concernent.

6.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 6.5 ci-dessus.

6.7 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux sanitaires et du restaurant,
- le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles.

Les eaux de l'aire de lavage des camions sont raccordées, après traitement, au réseau d'eaux sanitaires.

7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

7.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires et du restaurant sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

7.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de la zone dépotage des hydrocarbures, transitent par un déboureur séparateur d'hydrocarbures, capable de traiter 1,5 litres/seconde, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 10 ci-après.

7.4.3 Eaux industrielles résiduaires

7.4.3.1 Eaux de l'aire de lavage des camions

Les eaux de l'aire de lavage des camions sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif autobloquant avant raccordement à la station d'épuration communale. Ce rejet fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

Les eaux de l'aire de lavage des camions, respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		1	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5	
MEST	NF EN 872	600	0,6
DCO	NF T 90101	2000	2
DBO5	NF T 90103	800	0,8
Azote global exprimé en N		60	0,06
Phosphore total exprimé en P		20	0,02
Hydrocarbures totaux		NF T 90114	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

7.4.3.2 Autres eaux industrielles résiduaires

Les autres eaux industrielles résiduaires, comprenant notamment les eaux des cabines de peinture et les eaux de lavage des sols, sont collectées et éliminées en tant que déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

7.5 Contrôles des rejets

7.5.1 Points de rejets

Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau d'eaux usées communal par l'exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7.5.2 Suivi continu des rejets

Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

En permanence, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations de traitement des rejets en hydrocarbures.

7.5.3 Contrôles des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 7.4.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

L'exploitant fait procéder tous les ans à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3.

7.5.4 Suivi des rejets

Les résultats des contrôles sont tenus, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 7.4.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.6 Prévention des pollutions accidentelles

7.6.1 Dispositions générales

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

7.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires bitumées et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.6.3 Dispositifs de rétention des eaux d'incendie

Les aires de stockage des pneumatiques et la déchetterie seront équipées d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie de capacité suffisante. Ces dispositifs pourront être constitués par la mise en place de 2 vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales à fermer en cas d'incendie.

En complément, un dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales est mis en place afin d'éviter tout rejet d'eaux d'incendie vers le milieu naturel.

Des consignes adaptées définissent les procédures de fermeture de ces vannes.

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Par ailleurs, les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Lors des opérations de réparation des groupes d'air conditionné des véhicules, le fréon contenu dans ces groupes sera récupéré et recyclé.

8.2 Conditions de rejets

Les installations de combustion (chaudière) sont équipées des appareils prévus au titre II du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 susvisé.

Les fumées des installations de combustion sont évacuées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 23 m, le type de combustible étant le gaz naturel.

La vitesse verticale ascendante des fumées au débouché à l'atmosphère est supérieure ou égale à 5 m/s.

Les gaz issus des installations de peinture sont rejetées à l'atmosphère à une hauteur minimale de 15 m. Pour la cabine d'adaptation client, les hauteurs minimales des cheminées sont de 13 m.

Les gaz issus des opérations de test moteurs et de freinage des camions sont collectés et rejetés à l'atmosphère à une hauteur minimale de 5 m au-dessus du bâtiment qui les abrite.

8.3 Limites des rejets atmosphériques

Les rejets de la chaudière, respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres		Concentrations Instantanées en mg/Nm ³
Poussières totales		5
Oxydes de soufre	Exprimés en SO ₂	35
Oxydes d'azote	Exprimés en NO ₂	150

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan massique des rejets de composés organiques volatils sera réalisé pour l'ensemble des installations du site. Il évaluera la baisse des rejets intervenue suite à la substitution des peintures avec solvant par les peintures à très faible taux de solvants.

8.4 Contrôles des rejets

8.4.1 Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux.

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.4.2 Contrôles des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 8.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

L'exploitant fait procéder tous les ans à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.3.

8.4.3 Suivi des rejets

Les résultats des contrôles sont tenus, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 8.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Aménagement particulier

Un dispositif anti-bruit est mis en place en bordure Est et Sud-Est du terrain au droit des habitations du lotissement d'Eventard et du collège.

Si ce dispositif est constitué par un merlon en terre, il répondra aux conditions suivantes :

. hauteur minimum : 3 m

. distance minimum de 8 m entre la limite de propriété et le pied du talus.

9.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997:

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1	52	48
Point 2	52	48
Point 3	52	48
Point 4	60	54
Point 5	70	60
Point 6	52	48

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan joint au présent arrêté. Les points sont les points de mesure des niveaux sonores résiduels.

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

10.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Article 11 Dispositions particulières

11.1 Dispositions constructives

Les stockages de matières combustibles seront séparés des ateliers de production par des murs coupe-feu de degré 3 heures.

Dans le bâtiment A, la zone affectée aux tests sera séparée des zones d'assemblage des châssis et des cabines par un mur coupe-feu de degré 3 heures.

Les baies éventuellement aménagées dans ces murs pour le passage de convoyeurs seront équipées de dispositifs d'obturation assurant une protection équivalente à un coupe-feu de degré 1 heure.

11.2 Application de peintures avec solvants

Les cabines d'application, les sas de désolvatation et les fours de séchage et cuisson seront construits en matériaux incombustibles de degré pare-flamme 1 heure minimum.

Ils seront situés à une distance minimum de 8 m des autres postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont stockés ou bien, ils en seront séparés par un mur coupe-feu de degré minimum 2 heures.

Dans les cas d'application par pulvérisation électrostatique, on n'utilisera pas de peinture cellulosique ou à base de solvants dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C et le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles effectuées suivant les règles de l'art.

Ces mises à la terre sont distinctes de celles des paratonnerres et présentent une valeur de résistance conforme aux normes en vigueur.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont classées, comme zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, au minimum les zones suivantes : les cabines d'application de peinture, les sas de désolvatation, les fours de séchage et cuisson de peintures, les zones comprise dans un rayon minimum d'un mètre à l'extérieur de toute partie ouvrante des installations visées ci-dessus, les dépôts de peinture et solvants, les aires de transvasement des peintures et solvants.

Les récipients, canalisations contenant des peintures ou des solvants, le matériel électrique des installations d'application et séchage des peintures seront efficacement protégés contre les risques d'agression mécaniques.

Les enceintes de séchage et cuisson des peintures seront chauffées, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau, soit par rayonnement infrarouge ou tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations d'application et de séchage de peinture de l'activité adaptation client sont conformes aux normes NFT 35-009 et NFT 35-010. En particulier, les brûleurs placés en veines d'air sont conformes aux prescriptions de l'ATG C 32-2. A aucun moment la concentration en vapeur de solvants ne dépasse 0,2 % dans l'air recyclé vers les brûleurs. Cette condition doit être réalisée par la conception même de l'installation. L'exploitant s'assure du respect de cette valeur limite.

Les cabines d'application et de séchage des peintures sont sprinklées.

La cabine d'application et de séchage de peinture de l'activité adaptation client est équipée d'une vanne de coupure générale de l'alimentation en gaz des brûleurs. L'accès à cette vanne est signalé et maintenu accessible en toute circonstance.

La température à l'intérieur des fours sera mesurée en permanence; tout dépassement des températures de consigne déclenchera une alarme. Les fours seront équipés de limiteurs de température afin qu'en aucun point la température de l'enceinte n'atteigne la température d'auto-ignition des solvants employés.

Dans une même installation d'application de peinture, il ne sera pas fait usage de produits incompatibles. Ainsi, l'application de vernis et peintures nitrocellulosiques sera interdite dans toute cabine où il est fait usage d'autres peintures ou vernis susceptibles de s'échauffer par auto-oxydation ou polymérisation.

Les installations d'application et séchage des peintures seront conçues pour permettre une adaptation aisée aux différents types de peinture et notamment aux peintures hydrodiluable pour les postes où leur utilisation est envisagée.

La ventilation des cabines d'application, des sas de désolvatation et des fours sera suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables soit en tous points inférieure à la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) et que la concentration en solvants des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la L.I.E. Cette prescription est vérifiée à l'aide d'un explosimètre, ou tout autre système, muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

Les débits d'air de ventilation doivent être réglables pour permettre une adaptation aux différents types de peintures utilisables.

Le fonctionnement des cabines d'application et des fours sera asservi au fonctionnement de la ventilation avec les temporisations nécessaires pour assurer un pré et un post balayage efficace de l'atmosphère de ces enceintes.

Les quantités de peintures et solvants présentes dans les ateliers, y compris dans les postes de préparation des produits, sont aussi faibles que possible et en tout cas au plus égales à la quantité journalière consommée.

11.3 Zones de charge d'accumulateurs

Les six zones dans l'usine dans lesquelles s'effectue la charge d'accumulateurs seront réservées à cet usage unique.

Ces zones seront situées et installées conformément au plan fourni dans le dossier de modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les zones seront parfaitement délimitées par un marquage au sol.

Les zones seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les zones.

Les équipements électriques des zones respectent les prescriptions de l'article 8.2 du présent arrêté. Ils seront vérifiés conformément à la réglementation.

Le sol sera imperméable et les batteries seront sur rétention pendant la charge.

Il est interdit de pénétrer dans une zone avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur le périmètre des zones.

Aucun dépôt de produits combustibles ne sera situé à proximité de ces zones réservées.

A proximité de chaque zone, sera installée une douche de sécurité, un dispositif rince-œil, et une trousse de première urgence.

Dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ensemble des batteries classiques à électrolyte liquide sera remplacé par des batteries étanches à faible dégagement d'hydrogène pendant la charge, sous réserve de la fiabilité des nouvelles batteries.

Au bout de ce même délai de 4 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un bilan de la substitution des batteries à électrolyte liquide.

Titre IV : Compte rendu d'exploitation

Article 12 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Article 3.2	Plan d'ensemble du décret n° 77-1133 mis à jour	Délai de 3 mois
Article 8.3	Bilan massique des rejets de C.O.V.	Délai 6 mois
Article 10.5	Bilan annuel déchets	Tous les ans avant le 1 ^{er} mars
Article 11.3	Bilan de substitution des batteries	Délai 4 ans

Article 13 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies d'ANGERS et ECOUFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires d'ANGERS et ECOUFLANT et envoyé à la préfecture.

Article 15

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la Société SCANIA PRODUCTION dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'ANGERS et ECOUFLANT.

Article 17

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3-91- n° 344 et ses annexes délivré le 15 juillet 1991.

Article 18

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'ANGERS et ECOUFLANT, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité-publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 JUIN 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Nicolas QUILLET

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Philippe VERIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.